

Crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui demande le crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Pour avoir droit au crédit d'impôt, la société doit notamment remplir toutes les conditions suivantes :

- elle exploite une entreprise admissible et a un établissement au Québec;
- elle n'est pas exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile visée;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société;
- elle exploite une entreprise reconnue dans l'un ou plusieurs des secteurs d'activité suivants :
 - la biotechnologie marine et la mariculture,
 - le secteur récréotouristique,
 - la transformation des produits de la mer,
 - le secteur manufacturier (activités autres que celles du secteur de la biotechnologie marine et de la mariculture, ou du secteur de la fabrication d'éoliennes ou de la production d'énergie éolienne),
 - la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de tourbe ou d'ardoise,
 - la fabrication d'éoliennes ou la production d'énergie éolienne.

L'expression *entreprise reconnue* désigne une entreprise que la société exploite au cours d'une année civile dans une région admissible¹ et pour laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité pour l'année.

Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue peut bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2025, à condition d'avoir commencé à exploiter cette entreprise au plus tard au cours de l'année civile 2025.

Une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt si elle est également admissible au crédit d'impôt pour investissement (formulaire CO-1029.8.36.IN). Elle peut bénéficier des deux crédits d'impôt simultanément. Toutefois, une société admissible à la déduction pour les revenus provenant d'un grand projet d'investissement ne peut pas cumuler, à l'égard du traitement ou du salaire versé à un employé pour une période de paie, l'aide fiscale relative au congé de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé et le crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Renseignements importants

- Remplissez un exemplaire de ce formulaire pour l'ensemble des entreprises reconnues de la société.
- Si la société est **associée à au moins une autre société admissible** à ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.GQ) et joignez-le au présent formulaire.
- Vous pouvez remplir ce formulaire pour demander un crédit d'impôt relativement à un montant d'aide admissible que la société a remboursé dans son année d'imposition, conformément à une obligation juridique².
- Vous devez joindre ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagné d'une copie de tout certificat et de toute attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrés à la société pour l'année civile, et nous transmettre le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
 - la date qui suit de trois mois la dernière des dates suivantes : la date de délivrance du certificat d'admissibilité et la date de délivrance de l'attestation d'admissibilité³.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a	01b	IC	0001
Nom de la société					Date de clôture de l'exercice
02				05
					A A A A M M J J
Année civile visée		Année civile de référence ⁴			
05a	05b		



Secteurs d'activité

Cochez la ou les cases appropriées.

Secteurs d'activité donnant droit au taux du crédit d'impôt le plus haut

07 Biotechnologie marine et mariculture

08 Secteur récréotouristique

Secteurs d'activité donnant droit au taux du crédit d'impôt le plus bas

09 Transformation des produits de la mer

10 Secteur manufacturier

11 Fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis à partir de tourbe ou d'ardoise

12 Fabrication d'éoliennes ou production d'énergie éolienne

2 Salaire admissible

Remplissez cette partie pour chaque employé admissible⁵ pour lequel la société demande le crédit d'impôt.

Nom de l'employé admissible 16 Numéro d'assurance sociale 19

2.1 Salaire engagé par la société admissible

Salaire versé à un employé travaillant dans un des secteurs visés aux cases 07 à 12, dans une région admissible					20	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Total des montants compris dans celui de la ligne 20 et qui correspondent aux jetons de présence d'un administrateur, à des bonis, à une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, à des primes de rendement, à des commissions ⁶ et à des avantages imposables				21			
Aide ⁷ , bénéfice ou avantage ⁸ relatifs au montant de la ligne 20	+			21a			
Additionnez les montants des lignes 21 et 21a.	=				21b	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 21b					22	<input type="text"/>	<input type="text"/>
				Salaire engagé par la société admissible		=	

2.2 Limite annuelle

Limite annuelle. Inscrivez 83 333.					30	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nombre de jours compris dans l'ensemble des périodes de paie terminées dans l'année civile et au cours desquels l'employé est admissible				31			
	÷			32		365	
Nombre de la ligne 31 divisé par 365	=				33	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Montant de la ligne 30 multiplié par le taux de la ligne 33					34	<input type="text"/>	<input type="text"/>
				Limite annuelle		=	

2.3 Salaire admissible

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 22 et 34. **Salaire admissible** 35 **\$**

2.4 Réduction du salaire admissible lors d'un cumul de crédits d'impôt

Remplissez la partie 2.4 si une partie du salaire versé à l'employé admissible (ligne 20) a fait bénéficier la société d'un autre crédit d'impôt ou si une partie ou la totalité de ce salaire peut donner droit à un crédit d'impôt à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible. Remplissez cette partie pour chaque employé pour lequel la société demande le crédit d'impôt.

2.4.1 Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit

Partie du montant de la ligne 20 pour laquelle la société admissible a bénéficié d'un autre crédit d'impôt ⁹					36	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Partie ou totalité du montant de la ligne 20 qui peut donner droit à un crédit d'impôt ¹⁰ à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible					37	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Additionnez les montants des lignes 36 et 37.					38	<input type="text"/>	<input type="text"/>
				Salaire ayant donné droit à un autre crédit d'impôt ou pouvant y donner droit		=	



2.4.2 Salaire admissible réduit

Montant de la ligne 20	Montant de la ligne 38		Montant S	Salaire admissible réduit
38a		-	38b	
			38c	40
38d				S.1
Montant de la ligne 20				

3 Salaires admissibles versés par la société

3.1 Montant total des salaires admissibles

Remplissez cette partie sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des salaires admissibles.

Inscrivez ci-dessous le nom de chacun des employés admissibles. Dans la colonne A, inscrivez le montant S ou S.1, selon le cas, calculé pour chacun d'entre eux. Dans la colonne B, inscrivez la partie du montant de la colonne A qui est attribuable à des activités d'un secteur donnant droit au taux du crédit d'impôt le plus bas (c'est-à-dire un secteur d'activité visé à l'une des cases 09 à 12). Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

		A Tous les secteurs d'activité admissibles (cases 07 à 12)	B Secteurs d'activité donnant droit au taux du crédit d'impôt le plus bas (cases 09 à 12)
Nom de l'employé			
	50		
	+	51	
	+	52	
	+	53	
	+	54	
	+	55	
	+	56	
	+	57	
	+	58	
	+	59	
Additionnez les montants des lignes 50 à 59 de chacune des copies du formulaire que vous avez remplies.			
Montant total des salaires admissibles	= 60	E	E.1

3.2 Limite relative à l'augmentation de la masse salariale versée par la société dans tout le Québec (montant admissible rajusté moins le montant de référence rajusté)

		A Tous les secteurs d'activité admissibles (cases 07 à 12)	B Secteurs d'activité donnant droit au taux du crédit d'impôt le plus bas (cases 09 à 12)
Inscrivez,			
<ul style="list-style-type: none"> • dans la colonne A, le montant admissible correspondant aux salaires versés à des employés admissibles qui ont travaillé dans les secteurs d'activité admissibles, dans les régions admissibles, et à des employés qui ont travaillé au Québec et qui auraient été des employés admissibles¹¹ s'ils avaient travaillé dans ces régions; • dans la colonne B, la partie du montant de la colonne A attribuable à l'exploitation d'une entreprise dans un des secteurs visés aux cases 09 à 12. 			
Total des montants compris dans celui de la ligne 61 et qui correspondent aux jetons de présence d'un administrateur, à des bonis, à une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, à des primes de rendement, à des commissions ¹² et à des avantages imposables	-	62	
Salaires versés ¹³ à des employés admissibles et pour lesquels la société a bénéficié d'un autre crédit d'impôt	-	63	
Montant de la ligne 61 moins les montants des lignes 62 et 63	=	64	
Aide ¹⁴ , bénéfice ou avantage ¹⁵ relatifs au montant de la ligne 61	-	65	
Montant de la ligne 64 moins celui de la ligne 65			
Montant admissible rajusté pour l'année civile visée	= 66		



3.2 Limite relative à l'augmentation de la masse salariale versée par la société dans tout le Québec (montant admissible rajusté moins le montant de référence rajusté) [suite]

Montant de référence ¹⁶	67				
Total des montants compris dans celui de la ligne 67 et qui correspondent aux jetons de présence d'un administrateur, à des bonis, à une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, à des primes de rendement, à des commissions et à des avantages imposables	68				
Montant de la ligne 67 moins celui de la ligne 68	= 69				
Total des montants suivants : montant des salaires versés à des employés admissibles et pour lesquels la société a bénéficié d'un autre crédit d'impôt, et montant de toute aide, de tout bénéfice ou de tout avantage relatifs au montant de la ligne 67 (le montant de la ligne 70 ne peut pas dépasser le total des montants des lignes 63 et 65)	70				
Montant de la ligne 69 moins celui de la ligne 70					
	Montant de référence rajusté pour l'année civile de référence	= 71			
Montant de la ligne 66 moins celui de la ligne 71					
	Limite relative à l'augmentation de la masse salariale versée par la société dans tout le Québec	72	F		F.1

3.3 Salaires admissibles versés par la société

		A Tous les secteurs d'activité admissibles (cases 07 à 12)	B Secteurs d'activité donnant droit au taux du crédit d'impôt le plus bas (cases 09 à 12)	
Inscrivez,				
• dans la colonne A, le moins élevé des montants E et F;				
• dans la colonne B, le moins élevé des montants E.1 et F.1.				
Si l'un des montants à inscrire est négatif, inscrivez 0.	Salaires admissibles versés par la société	73	G	H

4 Limite relative à l'augmentation de la masse salariale versée par les sociétés associées dans tout le Québec

Remplissez cette partie si la société admissible est associée, à la fin de l'année civile qui se termine dans son année d'imposition, à une ou plusieurs sociétés, admissibles ou non au crédit d'impôt visé par ce formulaire, qui exploitent une entreprise dans le secteur d'activité décrit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société admissible. Sinon, passez à la partie 5.

4.1 Augmentation de la masse salariale d'une société associée non admissible

Remplissez cette partie pour chaque société associée **non admissible** au crédit d'impôt. Comme la grille permet d'effectuer le calcul pour une seule société associée non admissible, joignez, au besoin, une copie de ce formulaire dans laquelle vous aurez effectué le calcul pour une autre société associée non admissible.

Année civile visée	Nom de la société non admissible
<input type="text"/>	<input type="text"/>

		A Activités de même nature que celles d'une entreprise reconnue	B Activités liées à celles visées aux cases 09 à 12
Inscrivez,			
• dans la colonne A, les salaires versés ¹⁷ à des employés qui ont travaillé au Québec, dans une région admissible ou ailleurs, et qui auraient été des employés admissibles ou considérés comme tels si la société avait exploité une entreprise dans le secteur d'activité décrit dans le certificat d'admissibilité délivré à la société admissible pour l'année civile visée;			
• dans la colonne B, la partie du montant de la colonne A attribuable à l'exploitation d'une entreprise dans un des secteurs visés aux cases 09 à 12.			
Total des montants compris dans celui de la ligne 75 et qui correspondent aux jetons de présence d'un administrateur, à des bonis, à une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, à des primes de rendement, à des commissions ¹⁸ et à des avantages imposables	75		
Salaires versés ¹⁹ à des employés admissibles et pour lesquels la société a bénéficié d'un autre crédit d'impôt	76		
Montant de la ligne 75 moins les montants des lignes 76 et 77	= 77		
Aide ²⁰ , bénéfice ou avantage ²¹ relatifs au montant de la ligne 75	78		
Montant de la ligne 78 moins celui de la ligne 79	= 79		
	Traitements ou salaires versés rajustés pour l'année civile visée	80	



4.1 Augmentation de la masse salariale d'une société associée non admissible (suite)

Année civile de référence²²

--	--	--	--	--

Salaires versés²³ au cours de l'année civile de référence. Si la société n'exploitait à aucun moment une entreprise pouvant être considérée comme une entreprise reconnue, inscrivez 0 dans les colonnes A et B.

Total des montants compris dans celui de la ligne 81 et qui correspondent aux jetons de présence d'un administrateur, à des bonis, à une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, à des primes de rendement, à des commissions et à des avantages imposables

Montant de la ligne 81 moins celui de la ligne 82

Total des montants suivants : montant des salaires versés à des employés admissibles et pour lesquels la société a bénéficié d'un autre crédit d'impôt, et montant de toute aide, de tout bénéfice ou de tout avantage relatifs au montant de la ligne 81 (le montant de la ligne 84 **ne peut pas dépasser** le total des montants des lignes 77 et 79)

Montant de la ligne 83 moins celui de la ligne 84

Traitements ou salaires versés rajustés pour l'année civile de référence

Montant de la ligne 80 moins celui de la ligne 85.

Si le résultat est négatif, inscrivez-le entre parenthèses.

Augmentation de la masse salariale d'une société associée non admissible

	A Activités de même nature que celles d'une entreprise reconnue		B Activités liées à celles visées aux cases 09 à 12	
81				
82				
83				
84				
85				
86				

4.2 Augmentation de la masse salariale des sociétés associées admissibles

Si la société est la seule société admissible au crédit d'impôt dans un groupe de sociétés associées, inscrivez les montants F et F.1 à la ligne 87. Si la société est associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt, remplissez le formulaire CO-1029.8.36.GQ avant de remplir la ligne 87. Inscrivez les montants négatifs entre parenthèses.

Inscrivez,

- dans la colonne A, le montant inscrit dans la colonne A de la ligne 17 du formulaire CO-1029.8.36.GQ;
- dans la colonne B, le montant inscrit dans la colonne B de la ligne 17 du formulaire CO-1029.8.36.GQ.

Augmentation de la masse salariale des sociétés associées admissibles

	A Tous les secteurs d'activité admissibles (cases 07 à 12)		B Secteurs d'activité donnant droit au taux du crédit d'impôt le plus bas (cases 09 à 12)	
87				

4.3 Limite relative à l'augmentation de la masse salariale versée par les sociétés associées dans tout le Québec

Augmentation de la masse salariale des sociétés associées non admissibles (total des montants de la ligne 86 de chacune des copies du formulaire que vous avez remplies).

Si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses.

Augmentation de la masse salariale des sociétés associées admissibles (montant de la ligne 87)

Additionnez les montants des lignes 88 et 89.

Limite relative à l'augmentation de la masse salariale versée par les sociétés associées dans tout le Québec

	A Tous les secteurs d'activité admissibles (cases 07 à 12)		B Secteurs d'activité donnant droit au taux du crédit d'impôt le plus bas (cases 09 à 12)	
88				
89				
90	T		T.1	



5 Salaires admissibles au crédit d'impôt

Si la société n'est **pas** associée à une autre société (admissible ou non admissible), inscrivez les montants G et H dans les colonnes A et B de la ligne 93.
Si l'un des montants à inscrire est négatif, inscrivez 0.

Inscrivez,

- dans la colonne A, le **moins** élevé des montants G et T;
- dans la colonne B, le **moins** élevé des montants H et T.1.

Si la société est associée seulement à une ou plusieurs sociétés non admissibles, reportez le montant de la ligne 91 à la ligne 93.

Inscrivez,

- dans la colonne A, la partie du montant X attribuée à la société à la partie 5 du formulaire CO-1029.8.36.GQ;
- dans la colonne B, la partie du montant Y attribuée à la société à la partie 5 du formulaire CO-1029.8.36.GQ.

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 91 et 92.

Salaires admissibles au crédit d'impôt =

	A Tous les secteurs d'activité admissibles (cases 07 à 12)	B Secteurs d'activité donnant droit au taux du crédit d'impôt le plus bas (cases 09 à 12)
91		
92		
93	U	U.1

6 Crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec

Inscrivez le **moins** élevé des montants U et U.1.

Montant du remboursement d'une aide admissible attribuable à l'exploitation d'une entreprise en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, dans un secteur d'activité visé à l'une des cases 09 à 12 (montant de la ligne 111)

Additionnez les montants des lignes 95 et 96.

Taux applicable. Inscrivez 15 %.

Montant de la ligne 97 multiplié par le taux de la ligne 98

Crédit d'impôt calculé au taux le plus bas =

Salaires admissibles relatifs à tous les secteurs d'activité admissibles (montant U)

Salaires admissibles donnant droit au taux du crédit d'impôt le plus bas (montant de la ligne 95)

Montant de la ligne 100 moins celui de la ligne 101. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant du remboursement d'une aide admissible attribuable à l'exploitation d'une entreprise en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, dans un secteur d'activité visé à l'une des cases 07 et 08 (montant de la ligne 115)

Additionnez les montants des lignes 102 et 103.

Taux applicable. Inscrivez 30 %.

Montant de la ligne 104 multiplié par le taux de la ligne 105

Crédit d'impôt calculé au taux le plus haut =

Additionnez les montants des lignes 99 et 106. Reportez le résultat à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et inscrivez le code 101 à la case prévue à cette fin.

Crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec =

95		
96		
97		
98		%
99		
106		
107		



7 Remboursement d'une aide admissible

Remplissez cette partie si la société ou une société qui y est associée paie, au cours de son année d'imposition et conformément à une obligation juridique, une somme qui peut être considérée comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale. Cette aide doit avoir réduit, dans une année civile précédant celle qui se termine dans l'année d'imposition de la société, le montant de la masse salariale pour cette année civile, qui est utilisé pour calculer son crédit d'impôt.

Si le remboursement d'une aide effectué dans l'année d'imposition d'une société concerne plusieurs années civiles, inscrivez, pour chacune des années civiles, le montant des sommes reçues et celui des sommes remboursées.

Pour déterminer le montant du **remboursement de l'aide admissible** (montant de la colonne 4), recalculez l'augmentation de la masse salariale pour l'année civile dans laquelle l'aide a été accordée en tenant compte du montant de l'aide remboursée dans l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition.

Secteurs d'activité	1 Année civile dans laquelle le montant de l'aide a été pris en compte	2 Montant de l'aide reçue dans l'année civile où il a été pris en compte	3 Montant de l'aide remboursée dans l'année civile visée	4 Montant du remboursement de l'aide admissible pour l'année d'imposition ²⁴
Secteurs visés aux cases 09 à 12 (donnant droit au taux du crédit d'impôt le plus bas)				108
				+ 109
				+ 110
Additionnez les montants des lignes 108 à 110. Reportez le résultat à la ligne 96.				= 111
Secteurs visés aux cases 07 et 08 (donnant droit au taux du crédit d'impôt le plus haut)				112
				+ 113
				+ 114
Additionnez les montants des lignes 112 à 114. Reportez le résultat à la ligne 103.				= 115

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 88 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.45.3.30.6 à 1129.45.3.30.10 de la Loi sur les impôts.

Notes

1. Pour le secteur de la biotechnologie marine et de la mariculture, les régions admissibles sont les suivantes :

- la région administrative du Bas-Saint-Laurent (région 01);
- la région administrative de la Côte-Nord (région 09);
- la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (région 11).

Pour le secteur récréotouristique, seule l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine est admissible.

Pour le secteur de la transformation des produits de la mer, les régions admissibles sont les suivantes :

- la municipalité régionale de comté (MRC) de La Matanie, dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent (région 01);
- la région administrative de la Côte-Nord (région 09).

Pour le secteur manufacturier (activités autres que celles du secteur de la biotechnologie marine et de la mariculture, ou du secteur de la fabrication d'éoliennes ou de la production d'énergie éolienne), seule la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (région 11) est admissible.

Pour le secteur de la fabrication et de la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de tourbe ou d'ardoise, les régions admissibles sont les suivantes :

- la région administrative du Bas-Saint-Laurent (région 01);
- la région administrative de la Côte-Nord (région 09).

Pour le secteur de la fabrication d'éoliennes ou de la production d'énergie éolienne, les régions admissibles sont les suivantes :

- la MRC de La Matanie, dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent (région 01);
- la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (région 11).

2. Il peut s'agir d'une aide obtenue au cours d'une année civile pour laquelle la société a demandé un crédit d'impôt à l'aide du formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RM).

3. La demande de crédit d'impôt sera acceptée et traitée si le formulaire prescrit nous est transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que tout certificat d'admissibilité ainsi que toute attestation d'admissibilité nécessaires à l'obtention du crédit d'impôt ont été dûment obtenus d'Investissement Québec, et ce, même si la copie d'un tel certificat ou d'une telle attestation nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevrons la copie de ce certificat ou de cette attestation. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.



4. L'expression *année civile de référence* désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société. Si la société a demandé un crédit d'impôt à l'aide du formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RO) ou du formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Biotechnologie marine, mariculture, transformation des produits de la mer et secteur récréotouristique (année civile 2013, 2014 ou 2015)* [CO-1029.8.36.RM] pour une année civile qui précède 2016, l'année civile de référence est celle que la société a déterminée dans l'un ou l'autre de ces formulaires. Notez que l'année civile de référence inscrite dans le formulaire CO-1029.8.36.RM ne peut pas précéder l'année 2003.
5. L'expression *employé admissible* désigne un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé dans une région admissible et pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité confirmant qu'il est un employé admissible de la société pour une période de paie terminée dans l'année civile.
6. N'incluez pas les primes de rendement et les commissions qui se rapportent à la commercialisation de produits ou de services.
7. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
8. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
9. Il s'agit de la partie du salaire versé à l'employé admissible pour laquelle la société admissible a bénéficié d'un autre crédit d'impôt, qui est attribuable à la période visée par l'attestation de la société et qui se rapporte à une activité admissible, en vertu de l'article 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts. Il peut également s'agir de la partie du salaire versé à l'employé, pour une période de paie, pour laquelle la société admissible peut bénéficier de l'exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé à l'égard d'un grand projet d'investissement qu'elle réalise.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1, 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.4 et 1029.8.36.72.82.13 de la Loi sur les impôts.
10. Il s'agit de la partie ou de la totalité du salaire inscrit à la ligne 20 qui se rapporte à une dépense ou à des frais payés à la société admissible par une personne ou une société de personnes dans le cadre d'un contrat et qui peut donner droit à un crédit d'impôt à cette personne ou à un membre de cette société de personnes. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.4 de la Loi sur les impôts.
11. Ces employés doivent consacrer, lorsqu'ils sont en fonction, au moins 75 % de leur temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités décrites dans le certificat délivré à la société relativement à son entreprise reconnue.
12. Voyez la note 6.
13. Si le salaire versé à un employé pour une année d'imposition peut donner droit à plusieurs crédits d'impôt, vous devez tenir compte des restrictions qui s'appliquent au cumul des crédits. Par ailleurs, si vous utilisez seulement une partie d'un salaire pour demander un crédit d'impôt, vous pouvez, à certaines conditions, en utiliser une autre partie pour demander un autre crédit d'impôt.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.4 de la Loi sur les impôts.
14. Voyez la note 7.
15. Voyez la note 8.
16. L'expression *montant de référence* désigne
- soit un montant égal à zéro, dans le cas d'une société qui, à aucun moment de son année civile de référence, n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour son entreprise reconnue (cela ne concerne pas une société qui résulte d'une fusion);
 - soit, dans les autres cas, l'ensemble des montants qui représentent le traitement ou le salaire d'un employé pour une période de paie terminée dans l'année civile de référence de la société, si celui-ci se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible. Cet employé doit consacrer, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités décrites dans le certificat délivré à la société relativement à son entreprise reconnue.
17. Le montant à inscrire dans la colonne A correspond à l'ensemble des traitements et des salaires que la société a versés, pour une période de paie terminée dans l'année civile visée, aux employés qui respectent les conditions suivantes :
- ils se présentent au travail à un établissement de la société situé au Québec;
 - lorsqu'ils sont en fonction, ils consacrent au moins 75 % de leur temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux qui se rapportent directement à des activités décrites dans le certificat délivré à la société admissible relativement à son entreprise reconnue.
18. Voyez la note 6.
19. Voyez la note 13.
20. Voyez la note 7.
21. Voyez la note 8.
22. Voyez la note 4.
23. Les montants à inscrire à cette ligne correspondent à l'ensemble des traitements et des salaires que la société a versés, pour une période de paie terminée dans l'année civile de référence, aux employés qui respectent les conditions suivantes :
- ils se présentent au travail à un établissement de la société situé au Québec;
 - lorsqu'ils sont en fonction, ils consacrent au moins 75 % de leur temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux qui se rapportent directement à des activités décrites dans le certificat délivré à la société admissible relativement à son entreprise reconnue.
24. Ce montant ne correspond pas nécessairement au montant de l'aide remboursée dans l'année civile visée (colonne 3).

